



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

DDTM de la Seine-Maritime
Service instructeur
Bureau Application du Droit des Sols /
Pôle de Rouen

dossier n° PC 076 108 25 00032

date de dépôt : 30 juillet 2025

demandeur : **CHU ROUEN NORMANDIE**, représenté par Madame DECOOPMAN Stéphanie
pour : la construction d'un établissement de santé de type USLD

adresse terrain : **147 avenue du Maréchal Juin, à Bois-Guillaume (76230)**

CHU ROUEN NORMANDIE,
représenté par Mme DECOOPMAN Stéphanie,
1 rue de Germont, 76000 Rouen

Le 29 janvier 2025

Objet : transmission de décision sur une demande de permis de construire

affaire suivie par : JULIEN Sébastien
02 76 78 33 61
sebastien.julien@seine-maritime.gouv.fr.

Références du dossier

Demande de permis de construire n° PC 076 108 25 00032

Déposée le 30 juillet 2025

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :

CHU ROUEN NORMANDIE, représenté par Madame DECOOPMAN Stéphanie

Liste des travaux : construction d'un établissement de santé de type USLD

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :

147 avenue du Maréchal Juin, à Bois-Guillaume (76230)

Désignation des pièces :

Arrêté de décision

DOC

DAACT

Avis divers

Observations :

Accord sous condition

La Responsable du Bureau Application du Droit des Sols

Lydie PROUET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 076 108 25 00032

date de dépôt : 30 juillet 2025

demandeur : **CHU ROUEN NORMANDIE**,
représenté par Madame DECOOPMAN Stéphanie
pour : la construction d'un établissement de santé
de type USLD

adresse terrain : 147 avenue du Maréchal Juin, à
Bois-Guillaume (76230)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
valant permis de démolir
au nom de l'État**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2024, nommant Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juillet 2025 par le CHU ROUEN NORMANDIE, représenté par Mme DECOOPMAN Stéphanie demeurant 1 rue de Germont, Rouen (76000) ;

Vu les pièces fournies en date du 10 septembre 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé par délibération en date du 13 février 2020, modifié le 25 septembre 2023, régularisé le 18 décembre 2023, modifié le 12 février 2024 et le 31 mars 2025 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UE ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Rouen Normandie – assainissement en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Rouen Normandie – eau potable en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Rouen Normandie - pôle de proximité Plateau-Robec en date du 13 août 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - service archéologie en date du 13 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2025-183, portant prescriptions d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 28 août 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire, valant permis de démolir, est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées conformément à l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Article 3

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents.

Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Article 4

Les prescriptions émises par la Métropole Rouen Normandie - assainissement, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par la Métropole Rouen Normandie - eau potable, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 6

Les prescriptions émises par la Métropole Rouen Normandie - pôle de proximité Plateau-Robec, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 7

Les prescriptions émises par le SDIS de la Seine-Maritime, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 8

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA), dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Zoheir BOUAQUICHE

Délai de recours :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification par l'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé, pendant plus de deux mois, sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

cerfa
N° 13407*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :		Cadre réservé à la mairie du lieu du projet			
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés		La présente déclaration a été reçue à la mairie			
		le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)			
1- Désignation du permis					
Permis de construire ⇒ N° PC 076 108 25 O0032					
2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)					
Vous êtes une personne morale					
Dénomination : ...Raison sociale : CHU ROUEN NORMANDIE					
N°SIRET: 26760168000015 catégorie juridique : 7364					
Représentant de la personne morale : Madame					
NOM et prénom : DECOOPMAN Stéphanie					
3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)					
Adresse : Numéro : Voie :					
Lieu-dit : Localité :					
Code postal : BP : CEDEX :					
Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :					
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....					
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.					
4. Ouverture de chantier					
Je déclare le chantier ouvert depuis le / /					
☐ Pour la totalité des travaux		☐ Pour une tranche des travaux			
		Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :			
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ oui ☐ non					
Surface hors œuvre nette créée (en m²) :					
Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :					
Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement					
• Logement Locatif Social :					
• Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :					
• Prêt à taux zéro :					
• Autres financements :					
Je certifie exactes les informations ci-dessus		Signature du (ou des) déclarant(s)			
A.....					
Le :					

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ☐



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 13409*01

**Déclaration attestant l'achèvement
et la conformité des travaux**

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation
Permis de construire ⇨ N° PC 076 108 25 O0032

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)
Vous êtes une personne morale Dénomination : Raison sociale : CHU ROUEN NORMANDIE N°SIRET: 26760168000015 Catégorie juridique : 7364 Représentant de la personne morale : Madame NOM et prénom : DECOOPMAN Stéphanie

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Localité : Code postal : BP : CEDEX : — Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale : J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@..... <i>J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.</i>

4- Achèvement des travaux

Chantier achevé depuis le

Ensemble des divisions effectué le :

Changement de destination effectué le :

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☐ Non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

• Logement Locatif Social :

• Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

• Prêt à taux zéro :

• Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)'

A.....

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

A.....

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre :

- AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- AT2 : dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement
- AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].
- AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme¹.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ⑤

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 76/SCAU/BAC

Dossier suivi par :
Nicole KAROUI

SCDA

Tél. : +33276783359

Réunion du jeudi 27 novembre 2025

nicole.karoui@
seine-maritime.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation,
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015;
Arrêté du 20 avril 2017 ;

DOSSIER N° AT 076 108 25 O 0022
N° urbanisme : PC 076 108 25 O 0032

Commune : BOIS GUILLAUME

Demandeur : CHU ROUEN NORMANDIE-HOPITAUX DE ROUEN représenté(e) par Mme
DECCOPMAN Stéphanie

Adresse du demandeur : 1 Rue de GERMONT 76000 ROUEN

Nom établissement : Antenne CHU de Rouen à Bois Guillaume

Adresse des travaux : 147 Avenue du Marechal JUIN 76230 BOIS GUILLAUME

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Construction neuve

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

M AUBRY Sébastien, Président de la Commission, Représentant de Monsieur Le Préfet
Mme BELLONCLE Isabelle, Représentante du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M MOUTON Francis, Représentant d'association de personnes handicapées, APF
M LECAUDE Michel, Représentant d'association de personnes handicapées, APAJH

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

-Au niveau de la place de stationnement PMR, une sur-longueur de 1,20 m devra être matérialisée au sol par une peinture afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 ;

-Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 , lors de leur installation, les appareils d'interphonie, doivent comporter :

*une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

*un retour visuel des informations principales fournies oralement.

AVIS DE LA COMMISSION au vu des pièces complémentaires reçues par email les 17 et 19 novembre dont les fichiers sont joints

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

L'attention est attirée sur le fait qu'une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux établie dans le cadre du permis de construire, accompagnée de l'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité devra être adressée en ligne à la DDTM.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L122-10 du CCH en tient lieu.

Le lien pour déposer l'attestation en ligne est :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Amenagement-du-territoire/Accessibilite/Etablissements-recevant-du-public-ERP/Demarches>

ou à l'aide du QR Code suivant :

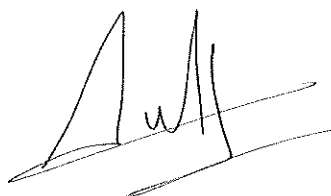


A ROUEN, le jeudi 27 novembre 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission

M AUBRY Sébastien



**Signé
numériquement par
Sébastien AUBRY**

PROCES-VERBAL

de la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

ETABLISSEMENT : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Construction d'une unité de soins de longue durée avec demandes de dérogation
P.C. n° 076 108 25 O 0032 - A.T. n° 076 108 25 O 0022

COMMUNE : BOIS-GUILLAUME

N° E30453-001-R

ADRESSE : 147 rue du maréchal Juin

TYPES : U N

CATEGORIE : 3

Nouveau classement : U PS de 4^{ème} catégorie

Le 11/09/2025, la commission de sécurité a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à l'étude du 21/08/2025.

OBSERVATIONS :

Le reclassement en 4^{ème} catégorie de cet établissement n'interviendra qu'après une visite de réception de travaux réalisée par la commission de sécurité et avant ouverture au public.

En conclusion, la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

☒ émet un AVIS FAVORABLE ou ~~DEFAVORABLE~~ (1) :

à l'autorisation de construire,
à l'autorisation de travaux et
aux demandes de dérogation.

La Présidence de séance,

Le Directeur départemental par intérim, A.P.

Colonel Jean Christophe DELBASSÉE-LEFLON

RAPPORT D'ETUDE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME
EN DATE DU 21/08/2025

DOSSIER N° E30453-001-R

Commune : BOIS-GUILLAUME

Construction d'une UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE au sein du CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE

Demande de dérogation au règlement de sécurité ERP

Adresse : 147, avenue du Maréchal Juin

P.C. n° 076 108 25 O 0032 et A.T. n° 076 108 25 O 0022 reçus au SDIS le 31/07/2025 via
Plat'AU

Maître d'ouvrage : Madame Stéphanie DECOOPMAN

Affaire suivie par : Adjudant-chef Franck ZABIEGO

Groupement prévention – Service territorial sud

DESCRIPTION

Le site du Centre Hospitalier Universitaire de BOIS-GUILLAUME est actuellement constitué de trois bâtiments isolés (La Prévotière, L'Argillère et Sainte-Venise).

La présente demande de dérogation est concomitante à la demande du permis de construire n° 076 108 25 O 0032 et à l'autorisation de travaux n° 076 108 25 O 0022, visant la construction d'une 4^{ème} entité, à savoir une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) dans un établissement classé en type U de 4^{ème} catégorie.

Objet de la demande :

L'instruction de la demande de dérogation au sein du permis de construire n° 076 108 25 O 0032 et à l'autorisation de travaux n° 076 108 25 O 0022, est réalisée sur la base des renseignements présentés par le demandeur.

1) Dérogation n° 1

- Les zones protégées n° 2 et 3 au rez-de-chaussée, ainsi que les zones protégées n° 1 et 2 dans les étages, disposeront pour des raisons de service, d'une intercommunication de zone U10 entre la salle à manger / salon d'accueil famille / atelier culinaire et l'office. Par conséquent, ces intercommunications ne répondront pas à l'article U 10 § 1.
- Les compensations suivantes sont proposées :
 - Le bloc-porte d'intercommunication entre ces deux locaux, sera coupe-feu de degré 1 heure.
 - La fermeture automatique dudit bloc-porte, qui sera maintenu en position ouverte pour des raisons d'exploitation, sera asservie à la détection automatique d'incendie.

2) Dérogation n° 2

- L'établissement comprendra au rez-de-chaussée, une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) dédiée aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer, qui disposera de deux blocs-portes d'accès maintenus verrouillés (l'un d'intercommunication et l'autre d'issue de secours sur l'extérieur), comme l'autorise l'article U 21 § 1. A cet effet, Le maître d'ouvrage souhaite appliquer la disposition visée à l'article U 21 § 1b du règlement de sécurité, notamment la possibilité de déroger sur la localisation des dispositifs de commande de déverrouillage desdits blocs-portes. Au lieu d'être implantés auprès de ces derniers, ils seront tous regroupés dans la salle transmission située dans l'UHR, qui disposera d'un tableau répéteur d'alarme adressable. Par ailleurs, le maître d'ouvrage souhaite également que les déclencheurs manuels d'alarme incendie de l'UHR soient également regroupés dans le local transmission.
- La compensation suivante sera présentée :
 - La surveillance de nuit sera assurée par 7 personnels, dont a minima 2 personnels par niveau.
 - Par ailleurs, il est rappelé que lesdits blocs-portes se déverrouilleront automatiquement en cas de détection incendie ou de déclenchement de l'alarme générale sélective.

Cet édifice isolé de quatre niveaux se décomposera comme suit après travaux :

Au sous-sol (niveau non accessible au public) :

- un parc de stationnement d'une capacité de 32 places pour le personnel ;
- dix locaux techniques (sous-station / centrale de traitement d'air, eau / eau chaude sanitaire, RIA, production de vide, tableau général basse tension, haute tension, centrale de traitement d'air, onduleurs, chargeur et VDI) ;
- quatre blocs vestiaires / douches / sanitaires ;
- une aire de livraison incluant une zone de transit ;
- deux lingerie (propre et sale) ;
- deux locaux de stockage (matériel roulant et matelas) ;
- un local de nettoyage ;
- un local navette UCPA ;
- un local DAV incluant un local tenues sales.

Au rez-de-chaussée :

- un hall d'entrée de 124 m² incluant un sas, un espace de détente et un espace d'accueil / secrétariat qui disposera d'un tableau répéteur d'alarme adressable ;
- une boutique de 12 m² ;
- une salle d'animation polyvalente de 83 m² incluant le bureau des animateurs ;
- une salle de culte de 15 m² ;
- un salon de coiffure / esthétique de 15 m² ;
- deux sanitaires ;
- deux locaux technique (système de sécurité incendie de catégorie A et VDI) ;
- deux locaux de service (archives et reprographie) ;
- deux bureaux ;
- un studio d'hôtes (chambre double) ;
- un local de télé-médecine ;
- un patio de 63 m² ;
- un pôle de rééducation incluant :
 - un sanitaire,
 - un local de pédicurie,

- un local de stockage de fauteuils et son local de désinfection,
- un bureau,
- un espace de rééducation de 63 m² ;
- une 1^{ère} zone protégée (UHR – Unité d'Hébergement Renforcé pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer) incluant :
 - douze chambres individuelles,
 - un office d'une puissance électrique inférieure à 20 kW et sa réserve,
 - un patio de 28 m²,
 - une salle à manger / atelier culinaire totalisant 40 m²,
 - un bureau transmission qui disposera d'un tableau répétiteur d'alarme adressable,
 - une salle de détente de 14 m²,
 - un sanitaire,
 - un local lave-bassin,
 - un sas d'accès ;
- une 2^{ème} zone protégée (USLD) incluant :
 - six chambres individuelles,
 - un local déchets / DASRI via un sas,
 - deux lingerie (propre / sale),
 - deux locaux de ménage,
 - un magasin d'étage de 13 m²,
 - une salle de soins qui disposera d'un tableau répétiteur d'alarme adressable et sa pharmacie,
 - un office,
 - une réserve encombrants,
 - deux sanitaires,
 - un bureau cadre,
 - quatre locaux de service (DASRI, désinfection, salle de bain et lave-bassin) ;
- une 3^{ème} zone protégée (USLD) incluant :
 - dix-huit chambres individuelles,
 - une salle à manger / salon d'accueil famille / atelier culinaire totalisant 84 m²,
 - deux sanitaires,
 - un salon d'étage ouvert sur la circulation horizontale,
 - un patio.

Au 1^{er} étage :

- quatre bureaux ;
- deux sanitaires ;
- un local de reprographie ;
- une salle de réunion ;
- une salle de détente ;
- un atelier ;
- une terrasse accessible de 26 m² ;
- une 1^{ère} zone protégée (USLD) incluant :
 - vingt chambres individuelles,

- deux lingerie (propre / sale),
- deux locaux de ménage,
- un magasin d'étage de 13 m²,
- une salle de soins qui disposera d'un tableau répéteur d'alarme adressable et sa pharmacie,
- un office d'une puissance électrique inférieure à 20 kW et sa réserve,
- une réserve encombrants,
- trois sanitaires,
- un bureau cadre,
- quatre locaux de service (DASRI, désinfection, salle de bain et lave-bassin),
- un local technique (VDI),
- une salle de détente,
- un local abri,
- un salon d'étage ouvert sur la circulation horizontale,
- deux terrasses accessibles de 16 et 68 m²,
- un vide sur patio ;
- une 2^{ème} zone protégée (USLD) incluant :
 - seize chambres individuelles,
 - un sanitaire,
 - une salle à manger / salon d'accueil famille / atelier culinaire totalisant 98 m²,
 - un vide sur patio.

Au 2^{ème} étage :

- une 1^{ère} zone protégée (USLD) incluant :
 - vingt chambres individuelles,
 - deux lingerie (propre / sale),
 - deux locaux de ménage,
 - un magasin d'étage de 13 m²,
 - une salle de soins qui disposera d'un tableau répéteur d'alarme adressable et sa pharmacie,
 - un office d'une puissance électrique inférieure à 20 kW et sa réserve,
 - une réserve encombrants,
 - trois sanitaires,
 - un bureau cadre,
 - quatre locaux de service (DASRI, désinfection, salle de bain et lave-bassin),
 - un local technique (VDI),
 - une salle de détente,
 - un local abri,
 - un salon d'étage ouvert sur la circulation horizontale,
 - deux terrasses accessibles de 16 et 32 m²,
 - un vide sur patio ;
- une 2^{ème} zone protégée (USLD) incluant :
 - seize chambres individuelles,
 - un sanitaire,
 - une salle à manger / salon d'accueil famille / atelier culinaire totalisant 98 m²,

- un vide sur patio.

Desserte :

- Le bâtiment sera accessible aux sapeurs-pompiers depuis la rue du Maréchal Juin via une desserte interne, permettant d'atteindre les façades sud-est et sud-ouest.
- La distribution intérieure sera réalisée par cloisonnement traditionnel.

Dégagements :

- Les étages seront desservis par cinq escaliers protégés totalisant 9 unités de passage.
- Le rez-de-chaussée sera excédentaire en sorties de secours.

Installations techniques :

- Le chauffage sera assuré par réseau urbain via une sous-station.
- Le bâtiment disposera de trois ascenseurs.
- L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes, assurant les fonctions d'évacuation et d'anti-panique.
- Le désenfumage des escaliers protégés sera assuré par balayage naturel et les circulations horizontales ainsi que le hall d'entrée par balayage mécanique.
- L'alimentation électrique de sécurité sera constituée d'une dérivation en amont du tableau principal et par un groupe électrogène.
- Des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture terrasse sur une surface de 700 m².

Moyens de secours :

- Le bâtiment sera doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, assurant :
 - la fonction d'évacuation par l'alarme générale sélective sans temporisation,
 - la fonction de compartimentage,
 - la fonction de désenfumage,
 - le non-arrêt des cabines d'ascenseurs de la zone sinistrée,
 - le déverrouillage des issues de secours.
- La détection automatique d'incendie sera implantée dans tous les locaux (hors sanitaires et salles de bains).
- Les équipements centraux se situeront dans un local technique au rez-de-chaussée.
- Six tableaux répétiteurs d'alarme adressables (TRE) seront implantés dans le bâtiment :
 - un dans chaque salle de soins (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages),
 - un dans la circulation horizontale de la zone de bureaux (1^{er} étage),
 - un dans le local transmission (UHR) et un à l'accueil (rez-de-chaussée).
- Le bâtiment disposera de robinets d'incendie armés, d'extincteurs appropriés aux risques, de consignes, de plans et d'un moyen d'alerte.

Service de sécurité incendie/ surveillance :

- La surveillance de l'établissement sera assurée par des employés spécialement désignés par le chef d'établissement et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

EFFECTIF

L'effectif théorique maximum du public susceptible d'être reçu simultanément s'élève à 274 personnes auquel il conviendra d'ajouter le personnel (58).

Cet effectif est déterminé en fonction de la déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage (Art. U 2) :

- Chambres individuelles : 108 résidents ;
- Visiteurs : 108 personnes ;
- Studio d'hôtes : 2 personnes.

CLASSEMENT

Cet établissement est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, annexé au Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 143-1 à R 143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, il est classé en TYPE U de 4^{ème} CATEGORIE avec activité secondaire de type PS.

CONTROLE

La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation).

Les procès-verbaux et les rapports attestant la conformité aux règlements de sécurité et normes en vigueur devront être annexés au registre de sécurité et présentés à la commission le jour de la visite de réception des travaux (Art. R 143-37 du Code de la construction et de l'habitation).

A cet effet, une visite de réception par la commission de sécurité devra être sollicitée à l'issue des travaux et avant l'ouverture au public (Art. R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).

PRINCIPES DE L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Article R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation et GN8)

L'établissement sera accessible aux personnes en situation de handicap visuel, auditif, moteur et cognitif sur l'ensemble des niveaux. La mise en sécurité sera réalisée par le transfert horizontal dans une zone protégée, en cas d'incendie, par le personnel de surveillance qui devra être formé et entraîné à cette manœuvre.

OBSERVATIONS

Le paragraphe « Engagement du demandeur » de l'imprimé a été signé par le maître d'ouvrage conformément à l'article 45 du décret 95.260 du 8 mars 1995 modifié.

Une attestation du maître d'ouvrage, relative au respect des règles générales de la construction et notamment celles concernant la solidité des ouvrages, a été transmise.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

(Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – arrêté préfectoral n°2022-04-28-01 du 28 avril 2022)

Analyse du risque

Type d'ERP	Surface de référence	Locaux retenus	Qualification du risque	Observations
U	Inférieure à 2000 m ²	La surface recoupée la plus importante, à l'exception des locaux à risques	Particulier	La surface retenue correspond au parc de stationnement en infrastructure, soumis uniquement au code du travail

Besoin en eau exigible

Débit de référence	Durée d'extinction	Volume équivalent	Distance de référence
180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 mètres entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale de l'ERP 200 mètres entre deux PEI

AVIS TECHNIQUE

Rappel de la situation antérieure :

La Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH lors de la séance du 07/12/2023 avait émis un avis favorable à la poursuite d'exploitation de cet établissement.

Avis proposé :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, il est proposé un AVIS FAVORABLE au permis de construire n° 076 108 25 O 0032 et à l'autorisation de travaux n° 076 108 25 O 0022. Par ailleurs, considérant que le niveau global de sécurité est maintenu, il est proposé également un AVIS FAVORABLE aux présentes demandes de dérogation.

Néanmoins, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- 1) Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la préciser la commission compétente (adresse) et ce, AU MOINS 1 MOIS avant la date prévue (art. GE 3 et art. R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation et art. 43 du décret du 08 mars 1995 modifié).
- 2) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates et noms des personnes ou sociétés ayant procédé aux divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- la levée des observations en indiquant pour chacune d'elles : la date, le nom et la signature du technicien ayant procédé à la remise en état ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3) Tenir à disposition de la commission de sécurité les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux et les éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité (art. GN 12).

4) Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et figurant dans la notice de sécurité jointe au dossier.

Faire procéder à l'examen critique du projet par un organisme agréé et transmettre son avis au secrétariat de la commission de sécurité AVANT le début des travaux (Art. R 125-19 du Code de la construction et de l'habitation). **Conformément à l'article R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation, les opérations de construction ayant pour objet la réalisation d'un ERP de 1er groupe sont soumises obligatoirement au contrôle technique.**

Prendre en compte les observations formulées par l'organisme agréé (art. GE 2).

5) Faire procéder, avant la visite de RECEPTION des travaux, au contrôle de leur conformité par un ORGANISME AGREE suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 7 à GE 10) :

- les dispositions constructives ;
- le désenfumage (art. DF 10) ;
- les installations de chauffage et de ventilation (art. CH 58) ;
- les installations électriques et l'éclairage de sécurité (art. EL 19 et EC 15) ;
- les appareils de cuisson et de réchauffage (art. GC 21 et 22) ;
- les ascenseurs (art. AS 9) ;
- les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 72 et 73) ;

Noter sur le registre de sécurité les résultats de ces contrôles (art. R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) et tenir à la disposition de la Commission de Sécurité, AVANT la visite, les documents afférents conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II) et notamment :

- le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif à la sécurité des personnes (art. R. 125-17 à R. 125-21 du Code de la construction et de l'habitation et art. 47 du décret du 8 mars 1995). **Transmettre ce rapport au moins 72 heures avant la visite de réception, par mail, à l'adresse suivante : preventionsud@sdis76.fr (*) ;**
- l'attestation précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (art. 46 du décret du 8 mars 1995), (*).

NOTA : (*) En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

6) Concevoir l'installation de panneaux photovoltaïques conformément aux préconisations suivantes (art. R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation, en aggravation des dispositions de l'article EL 1) :

- Les avis de la Commission centrale de sécurité du 5 novembre 2009, et du 7 février 2013 visant à améliorer les conditions de sécurité des occupants et des intervenants,
- La note d'information du ministère de l'intérieur du 02/09/2024 sur la couverture par des parcs de stationnements extérieurs des ERP.

Avis de la CCS du 07/02/2013

1. REGLES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.1 Installations électriques :

1.1.1 L'installation PV et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, et d'électrisation. Les installations réalisées selon les guides UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes, et selon la norme NF C-14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité, sont présumées satisfaire ces exigences.

1.1.2 Les canalisations des installations PV ne sont pas des canalisations étrangères au bâtiment. Les canalisations répondent aux exigences du paragraphe 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externes.

1.2 Mesures de protection :

1.2.1 Pour éviter tout risque de choc électrique dans un bâtiment équipé d'une installation photovoltaïque, toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- Des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours sont installés. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu ;
- Les commandes de ces dispositifs de coupure sont également regroupées avec la commande de la coupure du réseau de distribution, pour permettre d'une part la coupure du réseau de distribution et d'autre part la coupure du circuit de production (parties AC et DC). (N.B. les AGCP des circuits de distribution et de production peuvent réaliser cette fonction, pour la partie AC uniquement). Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant, les commandes peuvent ne pas être regroupées. Dans ce cas, une signalétique appropriée est apposée ;
- La coupure du circuit DC est pilotée à distance depuis une commande (électrique ou pneumatique). Dans le cas d'un bâtiment existant, cette coupure peut être réalisée au moyen d'une commande mécanique ou pneumatique accessible, de plain-pied, de l'extérieur du bâtiment par les services publics de secours et agissant directement au niveau des boîtes de jonction photovoltaïques ;
- Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoigne de la mise hors tension effective de l'installation ;
- La coupure du circuit DC s'effectue au plus près des modules photovoltaïques, et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles au public par un dispositif électromécanique.

1.2.2 L'absence de coupure sur le circuit DC est acceptée sous réserve du respect de l'une des dispositions suivantes :

- Les câbles DC cheminent en extérieur, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment. Ces câbles en extérieur cheminent sous protection mécanique s'ils sont accessibles et aucun câble n'est positionné horizontalement au-dessous d'un ouvrant.
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, protégé(s) de toute agression extérieure (chocs, intempéries etc.), au plus près des modules, sans pénétration de câbles DC dans la construction.

- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur(s), et sont placés dans des cheminements techniques protégés de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes (EI 30).
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs, et sont situés à proximité immédiate des modules photovoltaïques. Le plancher bas de ce volume est stable au feu de même degré que la stabilité du bâtiment avec un minimum de 30 minutes (R30).
- La tension maximale des chaînes photovoltaïques en circuit ouvert est inférieure à 60V DC.

1.2.3 Des dispositions complémentaires, conformes aux prescriptions du guide UTE C15-7121, permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC, sont autorisés sans se substituer aux dispositifs prévus au §1 et au § 2.

1.3 Signalétique :

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque sont mises en place :

- Un plan schématique de l'installation est apposé à proximité de l'AGCP (Appareil Général De Commande et de Protection) de production ;
- Les onduleurs ;
- Les organes de coupure ;
- Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.
- Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé de façon visible sans ambiguïté :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

2. REGLES D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE :

La mise en place d'une installation photovoltaïque respecte les dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité, l'isolement par rapport aux tiers, les couvertures, les façades, la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu...).

En outre, aucun élément de cette installation n'est accessible depuis un bâtiment tiers.

Les dispositions du présent paragraphe visent à :

- préserver un accès aisé ;
- facilement repérable et sans danger à la toiture et aux baies pompiers pour les services de secours ;
- préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger aux organes techniques disposés en toiture ;
- prévenir la chute d'éléments de la chaîne photovoltaïque ;
- ne pas favoriser la propagation d'un incendie.

2.1 IMPLANTATION EN TOITURE ET EN TERRASSE

2.1.1 Accessibilité à la toiture et en terrasse :

Afin de permettre l'accès sans danger pour les services publics de secours et de lutte contre l'incendie, la périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, sur une largeur praticable de 0,90 m. Pour éviter toute confusion, ce cheminement ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement.

Les câbles sont installés dans les conditions du § 522 de la norme NF C 15-100 (décembre 2002).

2.1.2 Accessibilité aux installations techniques disposées en toiture et en terrasse :

Afin de permettre un accès aisé et sans danger aux installations techniques disposées en toiture :

- un cheminement d'au moins 0,90 m de largeur libre de tout organe photovoltaïque permet l'accès, y compris périphérique, aux installations techniques qui ne sont pas abritées dans un local (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations, etc.) ;
- un cheminement d'au moins 0,90 m de largeur libre de tout organe photovoltaïque permet l'accès aux locaux situés en toiture abritant des installations techniques. L'accès périphérique du local n'est pas exigé.

Pour éviter toute confusion, ces cheminements ne comportent aucune installation factice.

2.1.3 Solidité :

A l'issue des travaux, il est fourni :

- une attestation de bon montage établie par l'installateur. Cette attestation vise la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux ;
- une attestation relative à la solidité à froid établie par un homme de l'art ou par un organisme agréé lorsque les dispositions réglementaires l'exigent.

2.1.4 Surfaces d'emploi :

La surface maximale d'un champ ne dépasse pas 300 m², avec une longueur maximale de 30 m. Les champs sont séparés entre eux par un cheminement de 0,90 m de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, et ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement,

Le cheminement peut être confondu avec le cheminement prévu au paragraphe b) s'il est libre de tout organe photovoltaïque.

2.2 IMPLANTATION EN FAÇADE

2.2.1 Principe d'installation :

Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre les éléments d'une installation photovoltaïque et les baies en façade visées à l'article C03 (distance de sécurité en présence d'un risque électrique par courant continu).

Une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une installation photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

2.2.2 Réaction au feu :

Le procédé photovoltaïque répond au minimum aux exigences des matériaux non gouttants (classement supplémentaire do).

2.3 INSTALLATION EN SOUS-FACE

2.3.1 Principe d'installation :

Les installations, ou partie d'installation, formant toiture ou ombrières abritant une aire ou un volume accessible aux personnes, comportent un ou plusieurs dispositifs, permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-7121.

Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables à ce type d'installation. Seules les ombrières sont dispensées de l'application des dispositions des paragraphes b) et c).

2.3.2 Réaction au feu

Les structures et éléments de structures supportant ou constituant l'installation présentent une réaction au feu au minimum B-s3, CIO.

3. DIVERS :

3.1 LOCAL ONDULEUR(S) :

Lorsqu'il existe, le local onduleur est isolé par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure ou REI 60, et des portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30.

Lorsque le local onduleur est implanté dans un bâtiment pour lequel aucune stabilité au feu n'est exigée, l'isolement du local peut être réalisé par des parois coupe-feu de degré une demi-heure ou REI 30, et des portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30.

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique appropriée, et muni d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

3.2 DOSSIER TECHNIQUE :

Le dossier technique de l'installation photovoltaïque est présent dans l'établissement, conservé dans le local technique onduleur ou, à défaut, dans le local électrique principal. L'installateur atteste que l'installation respecte le guide C15-712-1, ou C15-712-2, ou démontre que l'installation qu'il a réalisée répond à l'objectif de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, et d'électrification.

3.3 INSTALLATIONS AUTONOMES EN SITE ISOLE :

Ces installations présentent des caractéristiques distinctes. Les établissements en site isolé n'étant pas raccordés au réseau, la seule source électrique provient soit de l'installation photovoltaïque, soit de la batterie alimentant l'installation électrique de l'établissement. Lorsque cette installation électrique est à une tension au plus égale à 60 V DC, aucun organe de coupure n'est exigible.

Les batteries disposent, pour des raisons de maintenance notamment, d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

3.4 LOCAL BATTERIES :

Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés sont installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire, ou dans les conditions suivantes :

- dans un local non accessible au public, si les batteries sont du type étanche et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance ;

- dans un local quelconque si les batteries sont du type étanche pour les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

3.5 MAINTENANCE, EXPLOITATION :

Les installations sont entretenues et maintenues en état de bon fonctionnement.

La réalisation des opérations d'entretien et de maintenance décrites dans les guides UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution, et UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes, sont présumées satisfaire cette exigence.

- 7) Assurer la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 180 m³/h disponible durant 2 heures dont le premier PEI doit être à 100 mètres de l'entrée de l'établissement. Elle doit être assurée de préférence par des points d'eau incendie sous pression. A cet effet :

- Faire établir par le service public de la DECI **une attestation de débit cumulé des points d'incendie** qui assurent simultanément la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement **pour obtenir un débit simultané de 180 m³/h ou un volume équivalent de 360 m³** et en précisant :

- les numéros de PEI concernés ;
- le débit cumulé en m³/h.

Cette attestation doit être transmise au groupement prévention et au service prévision et aménagement du territoire (prevision.sud@sdis76.fr) du Service départemental d'incendie et de secours.

- En cas de débit simultané insuffisant, il conviendra de **proposer une solution alternative pour assurer la conformité de la défense extérieure contre l'incendie**. La solution retenue devra préalablement être soumise pour avis avant travaux au Service départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévision et Aménagement du Territoire (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX).

- 8) Charger un coordinateur de système de sécurité incendie de superviser la conception et la réalisation des installations lorsque plusieurs entreprises interviennent (Arrêté du 2 février 1993 et Norme NFS 61.932).

Sa mission devra comprendre notamment :

- la conception du système et la définition du zonage ;
- la finalisation du cahier des charges garantissant la cohérence de l'installation avec la réglementation et le(s) bâtiment(s) ;
- l'élaboration d'un dossier d'identité du système de sécurité incendie remis au maître d'ouvrage et communiqué à la Commission de Sécurité ;
- la vérification de la corrélation des matériels et de leur bon fonctionnement.

Le coordinateur devra être présent lors de la visite de réception par la commission de sécurité.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

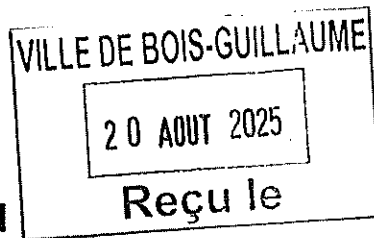
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Laurence ELOY-EPAILLY
02.32.10.70.73

laurence.eloy-epailly@culture.gouv.fr

Références : PC07610825O0032-1



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
Direction générale de l'urbanisme
31 Place de la Libération

76230 BOIS-GUILLAUME

CAEN, le

13 AOÛT 2025

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME), 2025 - 147 Avenue du Maréchal Juin - CHU - AT 202
PC07610825O0032 - Votre courrier du 5 août 2025 - Livre V du Code du patrimoine
Pièce jointe : Arrêté de diagnostic archéologique n° 28-2025-183 du 27 mars 2025

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 août 2025.

Le projet fait déjà l'objet d'une demande anticipée de diagnostic archéologique datée du 24 mars 2025 par le CHU Rouen Normandie qui a conduit à l'émission d'un arrêté de diagnostic que je joins à ce courrier. La demande anticipée de diagnostic et le PC07610825O0032 sont désormais agrémentés.

L'opération, programmée par l'Institut national d'archéologie préventive au début du mois de septembre, permettra la détection de vestiges archéologiques afin d'évaluer les mesures conservatoires ultérieures à mettre en place.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional de l'archéologie

Fabrice HENRION

Copies :

-CHU Rouen Normandie – DTST – CHU, à l'attention de Madame Stéphanie DECOOPMAN, 1 rue de Germont – 76031 Rouen Cedex 1.

-AZ Architecture SARL, à l'attention de Monsieur Bruno Jamet, 107 allée François Mitterrand – 76100 Rouen.

1. 1.

1. 1.



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2025-183 du **27 MARS 2025**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier relatif au projet « 2025 - Avenue du Maréchal Juin localisé à BOIS-GUILLAUME(76) section AT parcelle(s) 202pp » transmis par – CHU Rouen Normandie – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 20 mars 2025 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – CHU Rouen Normandie – pour le projet « 2025 - Avenue du Maréchal Juin » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 mars 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet comprend un sous-sol impactant. Il est situé sur un secteur dense en découvertes préhistoriques (mobilier lithique) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2025 - Avenue du Maréchal Juin », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

- DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
- COMMUNE : BOIS-GUILLAUME
- Cadastre : Section : AT, Parcelles : 202pp

Réalisé par : CHU Rouen Normandie

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 6 600 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site sera reconnue grâce à la réalisation de plusieurs sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur, si possible sur l'emprise des futurs sous-sols. Le responsable d'opération fera appel à un géomorphologue pour l'observation et l'analyse des coupes stratigraphiques.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées. En l'absence d'éléments datant il sera appelé à deux datations par 14C.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : il possédera des connaissances sur les périodes préhistoriques et devra être accompagné d'un géomorphologue.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHU Rouen Normandie et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le

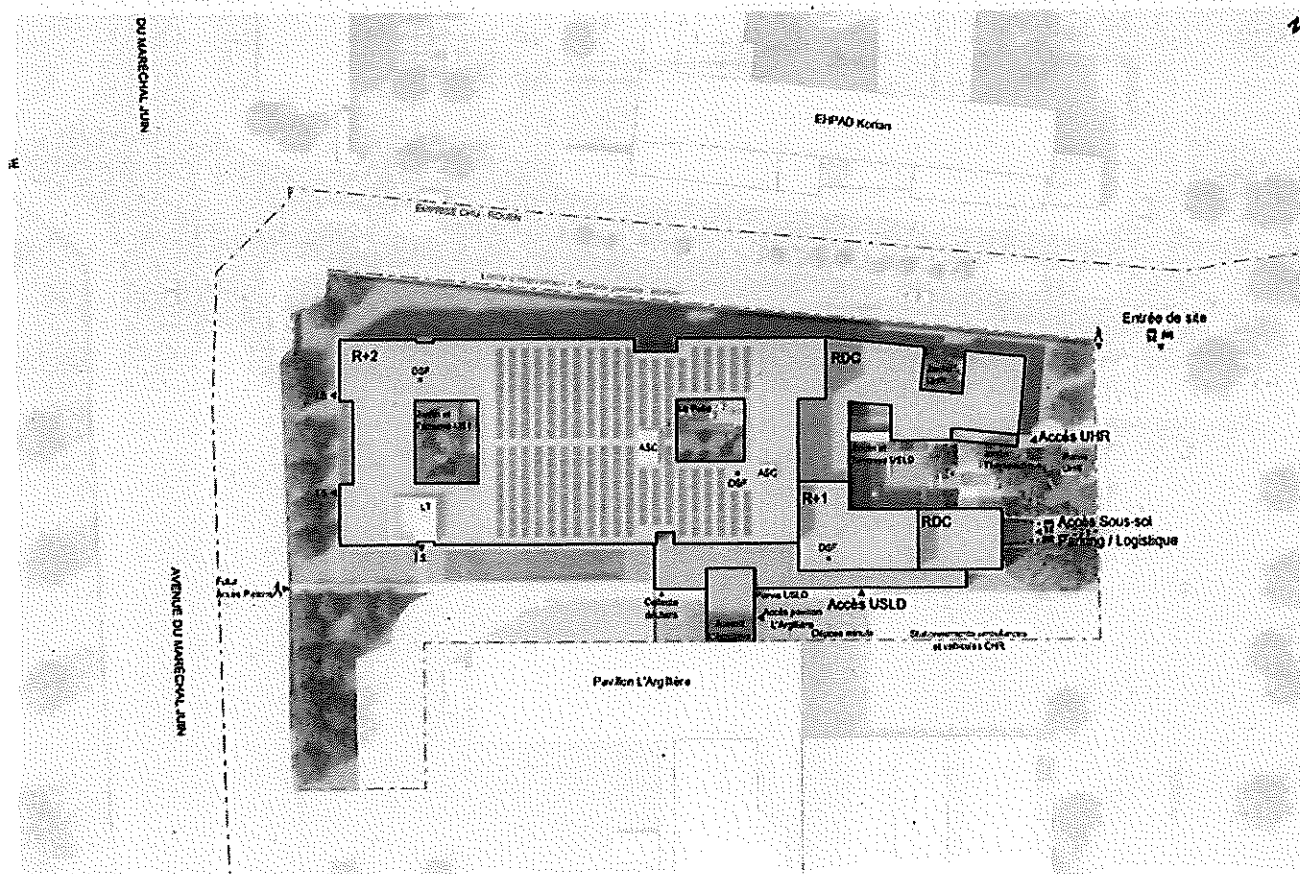
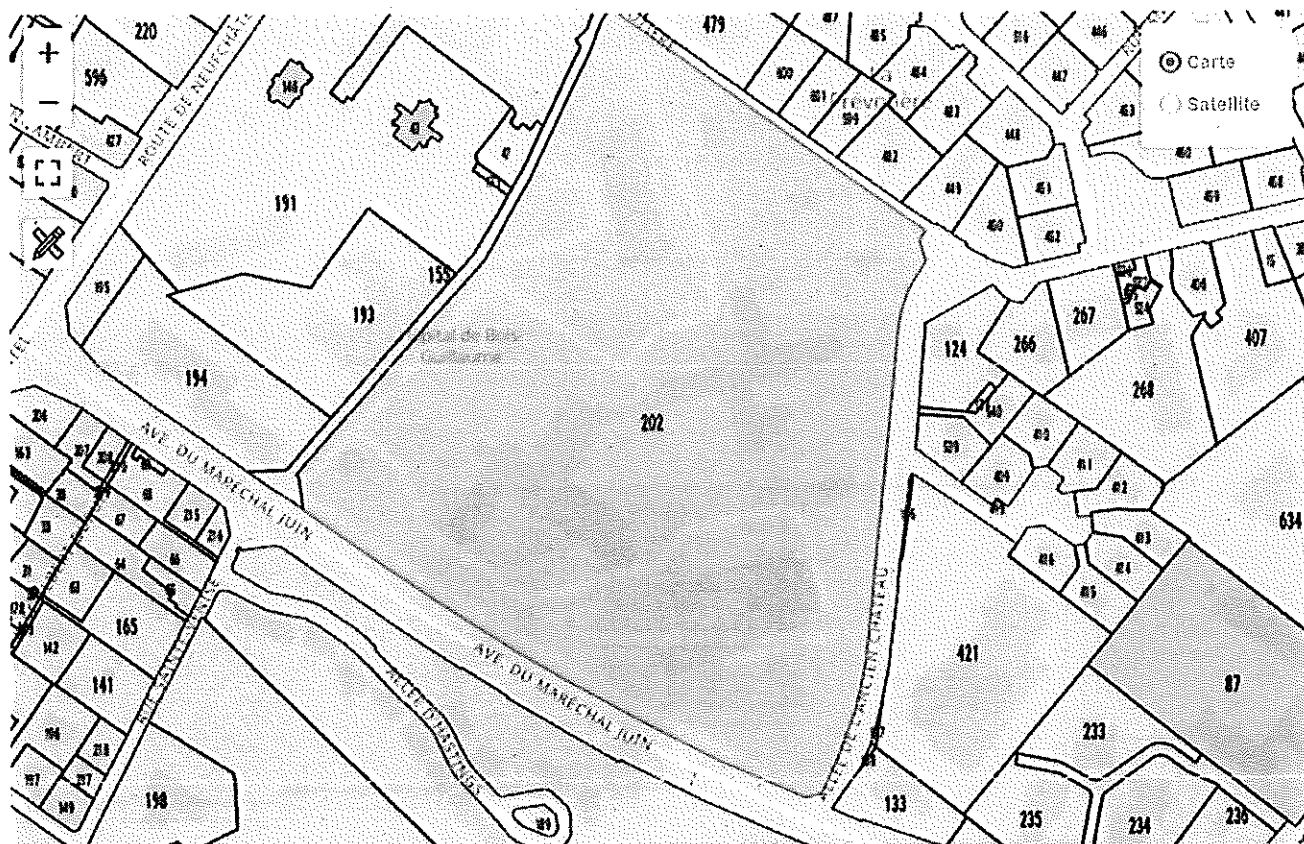
27 MARS 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La Directrice régionale adjointe déléguée
en charge des patrimoines et de l'architecture,



Diane de RUGY

Bois Guillaume (Seine-Maritime)
Avenue du Maréchal Juin – CHU
Parcelle AT 202 pp (6 600 m²)







**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par : LELIEVRE Brigitte
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 076108 25 00032 U7601
Adresse du projet : 147 Avenue du Maréchal Juin 76230 Bois-
Guillaume
Déposé en mairie le : 30/07/2025
Reçu au service le : 31/07/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
HOPITAUX DE ROUEN CHU ROUEN
NORMANIDE représenté(e) par Monsieur
DECOOPMAN Stphanie
1 rue de Germont
76031 Rouen CEDEX 1

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rouen

Signé électroniquement
par Brigitte LELIEVRE
Le 26/09/2025 à 18:20

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Brigitte LELIEVRE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 CAEN cedex 4) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Ferme du Colombier situé à 76108|Bois-Guillaume.

ARE Normandie

DIRECTION GENERALE SERVICE URBANISME
31 PLACE DE LA LIBERATION
CS 60040
76232 BOIS GUILLAUME CEDEX

Téléphone : 0970832970

Télécopie :

Courriel : ndie-urbanismecbn@enedis.fr

Interlocuteur : BOYER maeva-externe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BRETTEVILLE-SUR-ODON, le 28/08/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07610825O0032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	147, du Maréchal Juin 76230 BOIS-GUILLAUME
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AT , Parcelle n° 0202
<u>Nom du demandeur :</u>	CHU ROUEN NORMANIDE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 713 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

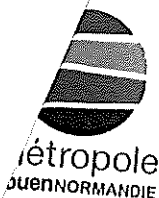
Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable de ARE Normandie





Prescriptions Techniques dans le Cadre d'une autorisation d'Urbanisme

Pôle de Proximité PLATEAUX ROBEC

Secteur : NORD



CENTRE



SUD



☒ PC

☐ PA

☐ DP

☐ CU

☐ PD

Reçu le : 31/07/2025

Service instructeur :

☐ MRN - Direction de l'Urbanisme Réglementaire
☒ VILLE DE BOIS GUILLAUME

N° du dossier : 76 108 25 0 0032

Nom du pétitionnaire : CHU ROUEN NORMANDIE

Adresse du terrain : 147 AVENUE DU MARECHAL
JUN 76230 BOIS GUILLAUME

Nature du projet : CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE UNITE DE SOINS LONGUE DUREE

Réf. cadastrale(s) : SECTION AT N°202

1 - Vérification Urbanisme

Observations : -

Le : 04/08/2025

Par : JS

Commentaires pour l'instruction uniquement (à supprimer avant envoi) :

2 - Vérifications Techniques - Voirie - Eclairage public

La voie publique est adaptée au projet :

☒ Oui

Le : 12/08/2025

Par : ah

☐ Non

☒ Autre : entrée par l'accès privé du CHU

L'éventuelle intégration dans le domaine public des voies et réseaux aujourd'hui privés sera conditionnée à la conformité des travaux réalisés par l'aménageur vis-à-vis des prescriptions émises par les services métropolitains au stade du permis d'aménager - Il est conseillé à l'Association Syndicale Libre de s'y référer.

☒ La demande d'autorisation d'urbanisme n'appelle aucune directive technique du Pôle de Proximité Plateaux Robec en ce qui concerne les espaces publics

☐ Nécessite la création d'un accès de la parcelle à la voirie :

☐ Nécessite un raccordement sur chaussée à la charge du pétitionnaire

☐ Nécessite la mise à la cote de tampon(s) de voirie et/ou de trottoir à la charge du pétitionnaire

☐ Nécessite la création de surbaissé(s) de trottoir à la charge du pétitionnaire

Dans le cadre de la création d'un surbaissé de trottoir une demande devra être adressée (par mail ou par courrier) par l'usager à la Métropole. Un devis sera transmis à l'usager pour « bon pour accord », afin que les travaux soient réalisés par la Métropole et refacturés à ce dernier.

☒ Demander une permission de voirie pour la réalisation des travaux sur le domaine public de Proximité Plateaux Robec avant le démarrage des travaux.

Cette permission est à solliciter 15 jours avant le démarrage des travaux :

- Par mail à l'adresse suivante :
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

auto.voirie.pppr@metropole-rouen-normandie.fr

Métropole Rouen Normandie
Pôle de Proximité Plateaux Robec
Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50
76006 Rouen cedex

☐ Nécessite le déplacement d'équipement(s) à la charge du pétitionnaire :

- ☐ Poteau d'éclairage public
- ☐ Avaloir
- ☐ Poteau de défense incendie
- ☐ Autre :

- ☐ Poteau France Télécom
- ☐ Poteau ENEDIS
- ☐ Ouvrage d'assainissement
- ☐ Autre :

☐ Demander une autorisation de modification ou de déplacement de l'ouvrage, auprès du Pôle de Proximité Plateaux Robec avant démarrage des travaux

☐ Demander une autorisation de modification ou de déplacement de l'ouvrage, auprès du concessionnaire ou exploitant concerné avant démarrage des travaux.

☒ État des lieux des abords du chantier à effectuer par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux :

☐ avec le Pôle de Proximité

☒ par un huissier assermenté et à renvoyer avant la fin des travaux :

- Par mail à l'adresse suivante :

- Ou par courrier à l'adresse suivante :

auto.voirie.pppr@metropole-rouen-normandie.fr
Métropole Rouen Normandie
Pôle de Proximité Plateaux Robec
Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589
76006 Rouen cedex

☒ Remise en état des abords de chantier après travaux (si nécessaire) :

☒ Trottoir(s)

☐ Trottoir(s) de fil d'eau à façade

☒ Bordures

☒ Voirie

SURPLOMB SUR LE DOMAINE PUBLIC :

☐ Oui *

☒ Non

TYPE DE SURPLOMB :

* Si oui : CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE (cf. note d'analyse en annexe au présent avis)

☐ Oui

☐ Non

☐ Avis FAVORABLE

☐ Avis DEFAVORABLE

3 - Collecte des ordures ménagères

Le : 01/08/2025

Par : FC

☒ Desserte conforme ☒ oui

☐ non

☐ Aire de retournement, rayon de giration 11 mètres ☐ conforme

☐ non conforme

☐ COLLECTIF

• Proposition du demandeur sur les conditions de stockage des déchets

☒ Local de stockage déchets : ☒ conforme

☐ non conforme

surface utile : m²

surface proposée :

Local déchets : 35,50 / DASRI 11,00 m²

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime (titre 4-article 77 Emplacement des récipients à ordures ménagères), le local doit être équipé d'un point d'eau, d'un siphon de sol, d'une porte coupe-feu et d'une ventilation haute et basse.

☐ Local de stockage encombrants ☐ conforme ☐ non conforme
surface utile : m² surface proposée : m²

En cas de changement d'affectation du local encombrants, la collecte des encombrants déposés sur l'espace public, considérés comme du dépôt sauvage, sera à la charge du ou des propriétaires.

☒ Aire de présentation : ☐ conforme ☐ non conforme
surface utile : m² surface proposée : m²

☐ Nombre de colonnes semi/enterrées : OM : DR : V :

- Vérification des conditions d'accès du véhicule de collecte au point de présentation

☒ conforme ☐ non conforme

☐ **INDIVIDUEL** Bac individuel : ☐ oui ☐ non : des sacs seront mis à disposition par la Métropole

☐ PAP : présentation du bac devant l'habitation

☐ Zone de présentation située :

☐ Zone de regroupement située :

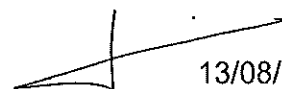
4 – Observations et prescriptions

Voirie – éclairage public :

Collecte des ordures ménagères : Pas de fabrication des repas sur site, le local déchets est dédié à l'entretien des locaux

VOIRIE	DECHETS
☐ Avis FAVORABLE	☐ Avis FAVORABLE
☒ Avis FAVORABLE sous réserve des prescriptions mentionnées	☒ Avis FAVORABLE sous réserve des prescriptions mentionnées
☐ Avis DEFAVORABLE	☐ Avis DEFAVORABLE
☐ Sans OBJET :	☐ Sans OBJET :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Plateaux Robec



13/08/2025

Jean-Luc BURLAND

Direction du Cycle de l'Eau
Avis Eau Potable

Référence Dossier : PC 076108 25 00032 EAU01

Adresse des travaux : 147 AVENUE DU MARÉCHAL JUIN 76230 BOIS-GUILLAUME

Références cadastrales: 000AT0202

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ DE TYPE USLD (UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE) SUR LE SITE DU CHU DE BOIS-GUILLAUME.

AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION(S)

RACCORDEMENT EAU POTABLE :

Desservi : ☒ OUI ☐ NON

Branchement existant : ☒ OUI ☐ NON

PRESCRIPTIONS :

La canalisation du branchement existant (avant et après le compteur) doit rester accessible après la construction.

Le branchement d'eau potable (partie située avant le dispositif de comptage) sera éventuellement modifié par l'exploitant du réseau, à la charge financière du demandeur.

En fonction des nouveaux besoins en eau du projet, le pétitionnaire doit prendre contact avec l'exploitant du réseau pour vérifier l'adéquation du dimensionnement du branchement existant.

La création d'un branchement neuf à la charge financière du pétitionnaire pourrait donc être nécessaire.

CONTACTS :

Coordonnées de l'exploitant (demande de devis, repérage,...) : Véolia Eau - Tel : 0800 021 021

Coordonnées du maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie – Direction Cycle de l'Eau – Tel : 0800.021.021

Rouen, le

11 AOÛT 2025

Pour le Président et par délégation,

Direction du Cycle de l'Eau

Le Directeur



Éric HERBET



métropole
ROUEN NORMANDIE



PC 0761082500032ASS01

Direction du Cycle de l'Eau
Avis Assainissement

Référence Dossier : PC 076108 25 00032 ASS01

Adresse des travaux : 147 AVENUE DU MARÉCHAL JUIN 76230 BOIS-GUILLAUME

Références cadastrales: 000AT0202

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ DE TYPE USLD (UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE) SUR LE SITE DU CHU DE BOIS-GUILLAUME.

AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION(S)

RACCORDEMENT DES EAUX USÉES :

Desservi : ☒ OUI ☐ NON

Branchement existant : ☒ OUI ☐ NON

PRESCRIPTIONS :

Le raccordement sur le réseau d'eaux usées existant doit être vérifié.

Si le raccordement est effectif, les effluents supplémentaires devront être évacués sur les installations intérieures existantes.

Dans le cas contraire, le branchement devra être réalisé par l'entreprise agréée par la Métropole Rouen Normandie, à la charge financière du demandeur.

Il conviendra alors de transmettre le Plan de projet de raccordement (position et profondeur) à l'exploitant du réseau, dès réception de l'arrêté d'Autorisation d'Urbanisme, afin de vérifier la compatibilité avec les réseaux existants et chiffrer le coût du branchement.

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Desservi : ☒ OUI ☐ NON

Branchement existant : ☐ OUI ☒ NON

PRESCRIPTIONS :

Les eaux pluviales générées par le projet doivent être gérées entièrement en infiltration sur la parcelle.

Une étude de perméabilité des sols de la parcelle doit être effectuée par un bureau spécialisé afin de déterminer le dimensionnement du dispositif d'infiltration. Cette étude doit être faite sur la base d'un orage centennal.

Il est préconisé de laisser une distance de 3m entre les dispositifs d'infiltration et toute construction et/ou plantation.

Les places de stationnement doivent être en revêtement perméable.

REMARQUES GÉNÉRALES :

Aucun ruissellement sur les propriétés voisines (domaines public ou privé) n'est permis.

Le rejet d'eaux pluviales au branchement d'eaux usées est totalement interdit.

Une évacuation des effluents par refoulement (installation à mettre en œuvre en domaine privé) est obligatoire pour tout projet de construction dont la cote altimétrique du rez-de-chaussée est inférieure à celle de la voirie.

CONTACTS :

Coordonnées de l'exploitant (demande de devis, repérage,...) : Métropole Rouen Normandie - Régie Assainissement - Téléphone : 0800 021 021

Coordonnées du maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie - Direction Cycle de l'Eau - Tel : 0800.021.021

11 AOÛT 2025

Rouen, le

Pour le Président et par délégation,

Direction du Cycle de l'Eau

Le Directeur

Éric HERBET

